COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 30 septembre 1964
portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume de Belgique pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle

(Dossiers FSE nos 2048, 2074, 2118, 3049, 3085, 3101)

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(64/568/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié par le règlement n° 47/63/CEE du Conseil (2) et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 alinéa 3 (a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

vu les demandes des 28 juin, 21 septembre et 20 décembre 1962 ainsi que des 25 mars, 21 juin et 19 septembre 1963, présentées par le royaume de Belgique en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et portant sur un montant total de FB 30.976.403,

vu la décision de la Commission du 13 décembre 1961 relative à l'établissement de la liste des organismes de droit public prévue à l'article 18 du règlement n° 9 (5),

vu l'avis du Comité du Fonds social européen du 10 juillet 1964,

considérant que les demandes en cause portent, conformément aux articles 1 et 3 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle effectuées au cours de la période du 1er janvier 1961 au 30 juin 1962 inclus sous la responsabilité et aux frais de l'« Office national de l'emploi » (ONEm), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 dudit règlement ;

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 86 du 10. 6. 1963, p. 1605/63.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.
(5) JO n° 8 du 1. 2. 1962, p. 144/62.

considérant que ces demandes ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant qu'il résulte de l'examen de ces demandes et de la vérification de leurs éléments matériels et comptables que les opérations de rééducation professionnelle en cause concernent des travailleurs en chômage ou en sous-emploi au sens de l'article 2 du règlement n° 9, et, le cas échéant, du règlement n° 12/64/CEE, remplissant les conditions prévues à l'article 4 du règlement n° 9, à l'exception des cas de quelques travailleurs qui ne remplissent pas toutes les conditions prévues aux articles 2 et 4 soit que, âgés de moins de dix-huit ans, ils n'avaient pas été inscrits à un bureau officiel de main-d'œuvre en qualité de demandeurs d'emploi pendant trois mois consécutifs comme le prescrit l'article 2, soit qu'ils n'avaient pas exercé un emploi productif salarié pendant au moins six mois suivant la fin du stage de rééducation conformément à l'article 4, cas qui ne peuvent donc pas faire l'objet du concours du Fonds; que le nombre de ces cas, dont le pourcentage (1,47%) a été déterminé en fonction des résultats de la vérification par sondage effectuée conformément aux dispositions du règlement de la Commission n° 113/63/CEE, correspond dans les demandes à un montant de FB 455.353 ; que la partie des demandes restant après déduction de ce montant répond aux conditions prescrites par le règlement n° 9, et notamment par ses articles 5 et 20 ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par l'« Office national de l'emploi » (ONEm) sous déduction d'un montant de FB 455.353 et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à FB 30.976.403 — FB 455.353, soit FB 30.521.050 ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par son avis du 10 juillet 1964, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume de Belgique pour des dépenses supportées par l'« Office national de l'emploi » (ONEm), organisme inscrit sur la liste des organismes de droit public visée à l'article 18 du règlement n° 9, concernant des opérations de rééducation professionnelle terminées au cours de la période du 1er janvier 1961 au 30 juin 1962 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant réduit à FB 30.521.050. Le surplus des demandes n'est pas conforme à ces dispositions.

Article 2

En conséquence, le montant du concours du Fonds social européen au bénéfice de l'État membre demandeur est fixé à FB 30.521.050 (équivalant à environ 610.421 unités de compte).

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique.

Fait à Bruxelles, le 30 septembre 1964.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN